

Dernière mise à jour le 22 février 2025

IR : le plafonnement du quotient familial

L'avantage en impôt procuré par chaque demi-part s'ajoutant à 1 part (personne seule) ou à 2 (mariés ou partenaire d'un PACS) fait l'objet d'un plafonnement.

Sommaire

- Cas classique : les enfants à charge
- Exemple
- Plafonds spécifiques à certaines situations
- Le calcul de l'impôt net

Cas classique : les enfants à charge

L'avantage en impôt procuré par chaque demi-part s'ajoutant à 1 part (personne seule) ou à 2 (mariés ou partenaire d'un PACS) ne peut excéder :

- 2.336 € pour 2010 et 2011
- 2.000 € pour 2012
- 1.500 € pour 2013
- 1.508 € pour 2014
- 1.510 € pour 2015
- 1.512 € pour 2016
- 1.527 € pour 2017
- 1.551 € pour 2018
- 1.567 € pour 2019
- 1.570 € pour 2020
- 1.592 € pour 2021
- 1.678 € pour 2022
- 1.759 € pour 2023
- 1.791 € pour 2024.

Pour vérifier si le contribuable est concerné par ce plafonnement, l'administration fiscale compare les 2 résultats suivants :

- impôt calculé en retenant le nombre de parts correspondant à la situation du contribuable (célibataire, marié, pacsé, etc.) et à ses charges de famille,
- impôt calculé sur 2 parts pour les contribuables mariés, pacsés, (ou veufs si le conjoint est décédé l'année d'imposition), ou sur 1 part dans les autres cas. La somme ainsi obtenue est ensuite diminuée d'autant de fois le plafond en impôt qu'il y a de demi-parts ou quarts de part supplémentaires.

Si le 1er résultat est inférieur au 2nd, le plafonnement est applicable et le montant de l'impôt correspond au 2nd résultat. Notons que c'est l'administration fiscale qui calcule, selon la situation du contribuable, si ce dernier est concerné par le plafonnement des effets du quotient familial.

La limite de 1.791 € est divisée par 2, soit 896 € pour chaque quart de part qui excède, selon le cas, 1 part ou 2 parts.

Exemple

Un couple marié ayant 2 enfants à charge a disposé au cours de l'année 2023 d'un revenu imposable de 96.000 €.

QUESTION : calculer l'impôt brut et l'éventuel plafonnement du quotient familial.

SOLUTION

Nombre de parts = $2 + 0.5 + 0.5 = 3$

Revenu imposable = $96.000 / 3 = 32.000 \text{ €}$

Rappel des formules de calcul direct de l'impôt pour les revenus de 2023 :

Fraction de revenu imposable par part (revenus 2023)	Formules
N'excédant pas 11 294 €	
Supérieure à 11 294 € et inférieure ou égale à 28 797 €	$(R \times 0,11) - (1.242,34 \times N)$
Supérieure à 28 797 € et inférieure ou égale à 82 341 €	$(R \times 0,30) - (6.713,77 \times N)$
Supérieure à 82 341 € et inférieure ou égale à 177 106 €	$(R \times 0,41) - (15.771,28 \times N)$
Supérieure à 177 106 €	$(R \times 0,45) - (22.855,52 \times N)$

L'impôt brut correspondant s'élève à :

Impôt = $(96.000 \times 0,30) - (6.713,77 \times 3) = 8.658,69$ arrondis à 8.659 €.

Si les enfants n'étaient pas à charge, l'impôt serait calculé sur la base de deux parts et le quotient s'élèverait à $96.000 / 2 = 48.000 \text{ €}$.

$I = (96.000 \times 0,30) - (6.713,77 \times 2) = 15.372,46 \text{ €}$ arrondi à 15.372 €.

L'avantage résultant du quotient familial se monte donc à $15.372 - 8.659 = 6.713 \text{ €}$.

Cet avantage est plafonné à $1.759 \times 2 = 3.518 \text{ €}$.

L'impôt brut définitif est corrigé de la différence et s'élève alors à :

$8.659 + 6.713 - 3.518 = 11.854 \text{ €}$, ou $15.372 - 3.518 = 11.854 \text{ €}$.

Plafonds spécifiques à certaines situations

Situations	Plafonnement du quotient familial
Personnes seules	Les personnes veuves, célibataires, divorcées ou séparées, sans personne à charge et vivant réellement seules, qui ont élevé un ou plusieurs enfants, imposés séparément ou décédés, bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial. Pour pouvoir en bénéficier, le contribuable avoir supporté, à titre principal, la charge de cet enfant pendant au moins 5 années au cours desquelles ils vivaient seuls. Pour l'impôt sur les revenus de 2024, l'économie d'impôt résultant de cette demi-part est plafonnée à 1.069 € (1.050 € en 2023), quel que soit l'âge de l'enfant.

Parents isolés	Pour les parents isolés, c'est-à-dire les célibataires, divorcés ou séparés, qui ont un ou plusieurs enfants à charge et ne vivent pas en concubinage, l'économie d'impôt est plafonnée à 4.224 € pour les revenus de 2024 (4.149 € pour les revenus de 2023) pour la part accordée au titre du premier enfant à charge.
Célibataires, divorcés ou veufs sans enfants à charge	L'avantage fiscal procuré par la demi-part supplémentaire accordée aux personnes célibataires, divorcées, séparées ou veuves, vivant seules, ayant au moins un enfant majeur ou imposé séparément ou ayant eu un enfant décédé après l'âge de 16 ans ou par suite de faits de guerre, qu'elles ont élevé pendant au moins 5 années au cours desquelles elles vivaient seules, est fixé à 1.069 € pour l'imposition des revenus de 2024 (1.050 € pour les revenus de 2023).

Le calcul de l'impôt net

Pour rappel, pour obtenir l'impôt net, il est nécessaire ensuite de procéder à certaines corrections de l'impôt brut dans l'ordre suivant :

	Corrections de l'impôt brut	Explications
1	Application du plafonnement du quotient familial	Voir paragraphes précédents.
2	Application de la décote	Les faibles impositions bénéficient d'une décote déterminée en fonction de la situation de famille du contribuable (seul ou en couple soumis à imposition commune). Décote Revenus 2024 personne seule = $889 - 45,25\% \times \text{Impôt}$ Décote Revenus 2024 couple = $1.470 - 45,25\% \times \text{Impôt}$
3	Imputation des réductions d'impôt	Exemples : Dons, frais de scolarisation des enfants à charge, investissements en FCPI, FIP, SOFICA etc.
4	Calcul de l'impôt sur les plus-values à taux proportionnels	Certaines plus-values ne sont pas soumises au barème progressif mais imposées à un taux proportionnel unique (auxquels s'ajoutent les prélèvements sociaux) : - les plus-values réalisées par les particuliers sur les valeurs mobilières ou les immeubles - les PVNLT (plus-values nettes à long terme) professionnelles réalisées dans le cadre des BIC, BNC, BA.
5	Reprises de réduction d'impôt antérieures	Certaines réductions d'impôt sont subordonnées au respect de conditions. Le non respect de ces obligations implique la reprise de la réduction d'impôt.
6	Imputation des crédits d'impôt	Exemple : dépenses en faveur du développement durable
7	Plafonnement global de certains avantages fiscaux	Certaines déductions, réductions et crédits d'impôts, sont plafonnés pour 2024 à 10.000 € (+8.000 € pour SOFICA et investissements outre-mer).